

**Titre**

CRD Poitiers, 1 avril 2022

**DECISION DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES  
AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE  
POITIERS du 1er avril 2022**

Le conseil régional de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers s'est réuni le vendredi 11 mars 2022 à 10 heures, sur convocation de son président, à la Maison des Avocats de Poitiers, 4 bis boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, pour statuer sur les poursuites engagées contre Maître Camille X, avocat au barreau de LA ROCHELLE ROCHEFORT.

**Composition du conseil de discipline :**

Monsieur le Bâtonnier Philippe GAND, Président (Poitiers), Monsieur le Bâtonnier Xavier DEMAISON (La Rochelle-Rochefort), Monsieur le Bâtonnier Eric DABIN (Deux Sèvres), Madame le Bâtonnier Claire BRANDET (les Sables d'Olonne), Maître Jean Philippe LACHAUME (Poitiers), Monsieur le Bâtonnier Stéphane FERRY (La Rochelle-Rochefort), Maître Cécile LECLER-CHAPERON (Poitiers), Maître Marie Pierre DELISLE (La Roche sur Yon), Maître Alexandra BASLE (La Rochelle-Rochefort), Maître Stéphanie FRUCHARD-LAURENT (Saintes), Maître Katia LIZIERE (Les sables d'Olonne), Maître Odile CHAIGNEAU (La Roche sur Yon), Maître Charlotte JOLY (Poitiers), Maître Thomas BRIDOUX (Saintes), Maître Adrien SOUET (Deux Sèvres).

Madame le Bâtonnier Claire BRANDET est désignée comme secrétaire de séance. Étaient présents :

**Autorité de poursuite :**

Madame le Bâtonnier Catherine CIBOT-DEGOMMIER, Bâtonnier du barreau de LA ROCHELLE- ROCHEFORT

**Avocat poursuivi :**

Maître Camille X,

assistée de Maître Victor DOMINGUES, avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT

Vu l'acte de saisine du Conseil de discipline émanant de Madame le Bâtonnier Catherine CIBOT- DEGOMMIER, Bâtonnier du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT, engageant des poursuites à l'encontre de Maître Camille X, avocat au même barreau, reçu au secrétariat du conseil de discipline le 5 août 2021,

Vu la désignation, par délibération du conseil de l'Ordre du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT en date du 18 août 2021, de Maître Marine KERVINGANT en qualité de rapporteur,

Vu le dépôt, en date du 10 décembre 2021, du rapport établi par le rapporteur désigné par le conseil de l'Ordre du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT,

Vu la citation à comparaître délivrée le 15 février 2022 à Maître Camille X par exploit de la SAS AURIK, huissier de justice à LA ROCHELLE, la convoquant pour l'audience du conseil de discipline du 11 mars 2022 à 10 heures,

Aux termes de la citation qui lui a été délivrée à la requête du Bâtonnier de LA ROCHELLE-ROCHEFORT, Maître Camille X est renvoyée devant le conseil de discipline pour avoir, le 30 juillet 2021, au parloir du quartier disciplinaire du quartier Citadelle de la Centrale de Saint Martin de Ré, eu une relation sexuelle avec son client détenu qu'elle visitait en tant qu'avocat, en étant en situation d'être vue par

des tiers, en l'espèce le personnel pénitentiaire, faits portant atteinte aux principes de dignité, honneur et indépendance édictés par les dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur national.

**Déroulement des débats**

Conformément aux dispositions de l'article 194 du décret N° 91 - 1197 du 27 novembre 1991, l'examen des faits objet des poursuites étant de nature à porter une atteinte à l'intimité de la vie privée, sur demandes concordantes des parties, l'instance disciplinaire décide que les débats se tiendront en audience non publique.

Le président donne connaissance des termes de la citation.

Le président donne connaissance aux membres du conseil du contenu du rapport d'instruction et des pièces qui y sont annexées.

Maître Camille X est interrogée sur les faits qui lui sont reprochés et invitée à donner à leur sujet les explications qu'elle estime utiles.

Madame le Bâtonnier Catherine CIBOT-DEGOMMIER, autorité de poursuite, présente ses observations et demandes au soutien des poursuites exercées contre Maître Camille X.

Maître Victor Y, conseil de l'avocat poursuivi, est entendu en sa plaidoirie. Maître Camille X a eu la parole en dernier.

Le président a clos les débats et a mis l'affaire en délibéré au 1er avril 2022.

**Motifs de la décision**

1/ Situation professionnelle et disciplinaire de Maître Camille X  
Maître Camille X a été inscrite au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT avec effet au 1er janvier 2018, après avoir prêté serment devant la cour d'appel de Poitiers.

Elle y a exercé en qualité de collaboratrice libérale de la SELARL MITARD BAUDRY jusqu'au 31 décembre 2018 et elle est collaboratrice libérale de Maître Victor Y depuis le 1er janvier 2019.

Le dossier de Maître Camille X ne comporte aucune mention d'antécédent disciplinaire.

Elle a fait l'objet d'une suspension provisoire de deux mois décidés par délibération du conseil de l'Ordre de LA ROCHELLE-ROCHEFORT en date du 18 août 2021, en conséquence de l'engagement des poursuites dont le conseil de discipline est aujourd'hui saisi.

2/ Les faits poursuivis et les infractions déontologiques reprochées

La citation délivrée à Maître Camille X énonce un unique chef de poursuite.

Il lui est ainsi reproché d'avoir, le 30 juillet 2021, au parloir du quartier disciplinaire du quartier Citadelle de la Centrale de Saint Martin de Ré, eu une relation sexuelle avec son client détenu qu'elle visitait en tant qu'avocat, en étant en situation d'être vue par des tiers, en l'espèce le personnel pénitentiaire.

Il ressort de l'instruction et des débats que Maître Camille X, avocate de Monsieur Kevin Y Z, détenu à Saint Martin de Ré, pour laquelle elle avait été désignée en février 2021 pour l'assister lors d'une

Commission de discipline et qu'elle a également assisté en audience correctionnelle, a noué avec son client une relation amoureuse qui l'a conduite à le visiter souvent et longuement en détention, à lui écrire de façon très fréquente et à recevoir des appels téléphoniques de sa part.

Les déclarations convergentes au rapporteur de Maître Camille X et de son client font apparaître que si la relation amoureuse datait déjà de quelques temps, il s'agissait, le 30 juillet 2021, de leur première relation sexuelle.

Celle-ci a eu lieu dans le parloir du quartier disciplinaire, salle dotée d'une vitre donnant sur le couloir, raison pour laquelle la relation a été surprise par un membre du personnel pénitentiaire.

Maître Camille X reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Elle admet que, compte tenu de la relation amoureuse qui existait, elle aurait dû cesser d'être l'avocate de Monsieur Y Z et ne plus entretenir avec lui que des relations strictement personnelles.

Elle expose à ce sujet, avoir depuis les faits, cessé d'assurer la défense de son ancien client et avoir sollicité et obtenu un permis de visite lui donnant accès au parloir famille de Saint Martin de Ré et avoir pu à deux reprises y bénéficier avec lui d'un séjour en unité de vie familiale.

Elle précise encore ne plus accepter aucune mission qui l'amènerait à devoir aller comme avocate à la Centrale de Saint Martin de Ré.

Les faits reprochés à Maître Camille X et reconnus par celle-ci constituent une infraction au principe essentiel de dignité contenu dans le serment de l'avocat et édicté par l'article 1.3 du règlement intérieur national (RIN).

C'est en effet en tant qu'avocate qu'elle avait été admise dans l'enceinte pénitentiaire et en tant qu'avocate de Monsieur Y Z qu'elle avait été mise en présence de ce dernier et laissée seule avec lui. Il n'était pas digne d'user de ce que lui permettait ainsi sa qualité d'avocat pour avoir une relation sexuelle.

Ces faits portent par ailleurs une atteinte à l'honneur de la profession, le comportement de Maître Camille X ayant ainsi porté atteinte à ce deuxième principe fondamental énoncé à l'article 1,3 du RIN.

Enfin, en mélangeant à ce point la mission professionnelle et les relations personnelles, Maître Camille X a négligé l'exigence d'indépendance de l'avocat, principe également édicté par l'article 1.3 du RIN. L'indépendance de l'avocat doit notamment être préservée vis à vis de son client, ce qui proscrit le type de relations entretenues par Me X avec le sien. C'est un devoir de l'avocat envers son client afin de garantir à ce dernier une défense professionnelle et efficace.

Maître Camille X sera donc déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés, dans les termes de la citation qui lui a été délivrée.

3/ la sanction

Aux termes des dispositions de l'article 183 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

L'atteinte à la dignité, l'honneur et l'indépendance dont Maître Camille X s'est rendue coupable nécessite de la rappeler très fermement aux devoirs de sa profession.

Prenant toutefois en considération le jeune âge de Maître X, le retentissement médiatique des faits qu'elle a commis, la suspension provisoire dont elle a fait l'objet, le conseil estime suffisant de prononcer à son encontre la sanction du blâme, prévue à l'article 184 2°) du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers, statuant en audience non publique, contradictoirement, en premier ressort, et à la majorité des voix,

Vu l'article 183 du décret N° 91-1197 du 27 novembre 1991, Vu l'article 3 du décret N°2005-790 du 12 juillet 2005,

Vu l'article 1.3 du règlement intérieur national de la profession

d'avocat (RIN)

Déclare Maître Camille X coupable d'avoir, le 30 juillet 2021, au parloir du quartier disciplinaire du quartier Citadelle de la Centrale de Saint Martin de Ré, eu une relation sexuelle avec son client détenu qu'elle visitait en tant qu'avocat, en étant en situation d'être vue par des tiers, en l'espèce le personnel pénitentiaire, faits portant atteinte aux principes de dignité, honneur et indépendance édictés par les dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur national.

En conséquence de la déclaration de culpabilité qui précède, Vu l'article 184 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991,

Prononce à l'encontre de Maître Camille X la sanction du blâme.

Dit que la présente décision sera notifiée selon les formes et délais prévus par l'article 196 du décret N°91-197 du 27 novembre 1991 aux destinataires visés par ce texte.

A Poitiers, le 1er avril 2022 Philippe GAND,

Président

Claire BRANDET, Secrétaire